



**CITÉ INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE
DE PARIS**

17, boulevard Jourdan
75014 PARIS

RAPPORT D'ACCESSIBILITE HANDICAPES

Etablissement Recevant du Public
cadre bâti existant

PHASE : FINALE - indice 1
Affaire N° M/15200453

**Amélioration de l'accessibilité de la maison
du Portugal
7p, boulevard Jourdan
75014 PARIS**

Le Responsable de Mission :
Louis JOSNIN



Le Responsable de Groupe :
Rémi KHAU



Réf : LJO/MLG - M/20-17L0796 - Rapport rédigé le : 04/10/2017

Annule et remplace la version précédente

Louis JOSNIN - Responsable de Mission - 06.34.47.38.92

louis.josnin@btp-consultants.fr

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
d'établissement recevant du public
situé dans un CADRE BATI EXISTANT**

Je soussigné, **Louis JOSNIN** de la société **BTP Consultants**, en qualité d'Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments,

atteste que par marché privé de contrôle technique n° 10935012 - M155391, notifié le 26/11/2015, la **CIUP**, Maître de l'Ouvrage de l'opération suivante :

**Amélioration de l'accessibilité
Maison du Portugal
7p, boulevard Jourdan 75014 PARIS**

HORS TRAVAUX SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
(cadre du CCH art. L111-7-3 dernier alinéa)

a confié, à **BTP Consultants**, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique visant à vérifier si l'établissement existant respecte les règles d'accessibilité.

Nota :

Les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-après auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1 bâtiment

 Règles en vigueur considérées :

✓ Articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées applicable aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes. ;

✓ Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret no 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

**ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPÉES
d'établissement recevant du public
situé dans un CADRE BATI EXISTANT**

✚ **Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :**

Néant

✚ **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

Néant

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le **23/03/2017**, le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables.

Saint-Quentin-en-Yvelines, le 10 avril 2017

Signature du Responsable de Mission :



Signification des avis :

R : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables

NR : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables

SO : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

DESCRIPTIF

Date de dépôt du permis de construire éventuel :	Sans objet
- Maître d'ouvrage :	CITÉ INTERNATIONALE UNIVERSITAIRE DE PARIS
- Maître d'ouvrage délégué :	Sans objet
- Architecte / Maître d'œuvre :	AKPA Architectes
Descriptif de l'établissement :	
Nombre d'étages de l'établissement :	4
Nombre de sous-sols :	1
Informations et descriptions complémentaires :	
Divers travaux d'amélioration de l'accessibilité aux RDC et RDJ de la maison du Portugal, en particulier : - mise en accessibilité de l'escalier principal d'accès et du parvis, - mise en accessibilité de la loge d'accueil, - amélioration des luminaires au RDJ, - mise en accessibilité des sanitaires RDC/RDJ.	
Documents examinés par BTP Consultants :	
- Pièces graphiques DCE - Pièces écrites DCE	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

Signification des avis :**R** : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés le respect des règles d'accessibilité applicables (*)**NR** : Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions contraires au respect des règles d'accessibilité applicables (*)**SO** : La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération

(*) voir commentaire général CGO1 ci-dessous

Commentaires généraux

n°	Observations	Suite donnée
CG1	<i>Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.</i>	
CG2	<i>Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités.</i>	

Commentaires particuliers

n°	Observations	Suite donnée
1 – Généralités		
CP 101	Règlementaire	
2 – Cheminements extérieurs (art. 2)		
CP 201	Règlementaire	
3 – Places de stationnement (art. 3)		
CP 301	Sans objet	
4 – Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement et aux locaux ouverts au public (art. 4)		
CP 401	Règlementaire	
5 – Accueil (art. 5)		
CP 501	Règlementaire	
6 – Circulations intérieures horizontales (art. 6)		
CP 601	Sans objet	
7 – Circulations intérieures verticales (art. 7)		
CP 701	Sans objet	
8 – Tapis, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8)		
CP 801	Sans objet	
9 – Revêtements de sols, murs et plafonds (art. 9)		
CP 901	Sans objet	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

Commentaires particuliers

n°	Observations	Suite donnée
10 – Portes, portiques et sas (art. 10)		
CP 1001	Règlementaire	
11 – Dispositifs d'accueil, équipements et dispositifs de commande (art. 11)		
CP 1101	Sans objet	
12 – Sanitaires (art. 12)		
CP 1201	Règlementaire	
13 – Sorties (art. 13)		
CP 1301	Sans objet	
14 – Eclairage (art. 14)		
CP 1401	Règlementaire	
15 – Information et signalisation		
CP 1501	Sans objet	
16– Etablissements recevant du public assis (art. 16)		
CP 1601	Sans objet	
17 – Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)		
CP 1701	Sans objet	
18 – Etablissements avec cabines (art. 18)		
CP 1801	Sans objet	
19 – Caisses de paiement (art. 19)		
CP 1901	Sans objet	
20 – Sous titrage (art. 20)		
CP 2001	Sans objet	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

1. Règlementation (R. 111-19-7 à R.111-19-12 du CCH)		Avis	N° Commentaire
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté			Arrêté du 08/12/2014
Conformément à l'article R111-19-8 du CCH, la réglementation applicable porte sur :			
ERP du 1 ^{er} groupe			
L'établissement est rendu accessible			
Autorisation de travaux après le 01/01/2015 : Les travaux sont assujettis aux règles d'accessibilité de l'Arrêté du 08/12/2014 (présent rapport)		PM	
Autorisation de travaux avant le 01/01/2015 : Les travaux sont assujettis aux règles d'accessibilité de l'Arrêté du 21/03/2007		SO	
ERP de 5 ^{ème} catégorie et IOP dans un bâti existant			
Une partie de l'établissement est rendu accessible		SO	
Les prestations de l'établissement sont fournies par mesures de substitution.		SO	
Les travaux effectués dans les zones accessibles sont assujettis aux règles d'accessibilité		SO	
Les travaux effectués dans les parties contiguës aux zones accessibles sont assujettis aux règles d'accessibilité		SO	
Les travaux effectués dans les zones inaccessibles aux PMR sont assujetties aux règles applicables aux autres déficiences		SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès au terrain jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	SO	
OU		
Entrée dissociée accessible, signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture	R	
Cheminement depuis l'entrée du terrain	SO	
OU		
Les caractéristiques du terrain ne permettent pas la réalisation d'un cheminement accessible depuis l'extérieur du terrain		
+ Espace de stationnement conforme à proximité d'une entrée accessible	SO	
+ Cheminement depuis le stationnement jusqu'à l'entrée accessible	SO	
Le cheminement accessible est signalé de manière adaptée par rapport aux éventuels autres cheminements	SO	
II - Caractéristiques minimales des cheminements accessibles		
Accessibilité aux équipements ou aménagements	R	
Les éléments de signalisation sont lisibles	R	
Cheminement ou repère continu contrasté tactilement et visuellement	R	
Largeur $\geq 1,20$ m (ou plus si exigé par le règlement de sécurité incendie)	R	
Rétrécissements ponctuels $\geq 0,90$ m	R	
Dévers ≤ 3 % (y compris paliers de repos, espaces de manœuvre, espaces d'usage)	R	
Pentes :		
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO	
Pente < 5 % sans exigence de paliers intermédiaires	R	
Pente entre 5 et 6 % : palier de repos tous les 10 m	SO	
Pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi	SO	
Pente > 12 % : interdite	SO	
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO	
Caractéristiques des paliers de repos :		
1,20 m x 1,40 m	SO	
Seuils et ressauts :		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	SO	
Arrondis ou chanfreinés	SO	
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	SO	
Pas de ressauts successifs dans une pente	SO	
Pas de ressauts ni en haut ni en bas des plans inclinés	SO	
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire :		
Emplacements :		
chaque point avec choix d'itinéraire	SO	
au droit du système de contrôle d'accès des portes accessibles	SO	
Dimensions :		
Ø 1,50 m	SO	
Chevauchement partiel d'au maximum 25 cm avec l'espace de débattement de la porte,	SO	
Espaces de manœuvre de porte :		
De part et d'autre de chaque porte ou portillon le long du cheminement SAUF : - Portillon automatique coulissant avec détection; - Portes et portillons ouvrant uniquement sur un escalier; - Portes des sanitaires, douches et locaux non adaptés	SO	
Dimensions (longueur : 1,70 en poussant, 2,20 en tirant, largeur de la circulation)	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
Espaces d'usage :		
Devant chaque équipement ou aménagement	SO	
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	SO	
Sécurité d'usage		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	SO	
Trou au sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	SO	
Parois vitrées sur ou bordant les cheminements, repérables par éléments visuels à différentes hauteurs, contrastés, de part et d'autre	SO	
Cheminement libre de tout obstacle :		
Obstacle à une Hauteur libre ≥ 2,20 m	SO	
SINON		
Prolongement au sol OU dispositif de rappel visuel et tactile, des obstacles empiétant dans le cheminement de plus de 15 cm en saillie latérale ou en porte à faux	SO	
Détection des mobiliers, bornes et poteaux (remplacés ou installés lors de travaux concernant un cheminement)		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO	
En cas de travaux, protection pour alerter, si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO	
Dessous d'escalier à moins de 2,20 m de hauteur libre :		
Fermé	SO	
OU		
Visuellement contrasté + rappel tactile pour une canne d'aveugle + réalisation pour prévenir les chocs.	SO	
Volée d'escalier de 3 marches ou plus :		
<u>Caractéristiques dimensionnelles minimales</u>		
Sans travaux : pas d'exigences dimensionnelles	SO	
OU		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
En cas de travaux sur les dimensions des escaliers	SO	
Largeur entre mains courantes $\geq$ 1 mètre	SO	
Hauteur des marches $\leq$ 17 cm	SO	
Giron des marches $\geq$ 28 cm	SO	
<u>Mains courantes :</u>		
- De chaque côté SAUF : - Réduction de passage $<$ 1 m dans l'existant - Fût central de diamètre $\leq$ 0,40 m	R	
- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	R	
- Continues, rigides et facilement préhensibles (discontinuité de 10 cm maxi tolérée sur fût central)	R	
- Dépasant les premières et dernières marches sans obstacle dans les circulations	R	
- Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	
<u>Sécurité d'usage :</u>		
Appel de vigilance à 50 cm en haut et à chaque palier intermédiaire ; distance de "un giron" acceptée.	R	
Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée	R	
Nez de marche :		
- De couleur contrastée sur 3 cm	R	
- Non glissants	R	
Volée d'escalier de moins de 3 marches :		
Appel de vigilance à 50 cm en haut et à chaque palier intermédiaire ; distance de "un giron" acceptée.	SO	
Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée	SO	
Nez de marche :	SO	
- De couleur contrastée sur 3 cm	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

2. Cheminements extérieurs (article 2)	Avis	N° Commentaire
- Non glissants	SO	
Croisement du cheminement avec un itinéraire emprunté par des véhicules Principe de covisibilité		
Elément permettant l'éveil à la vigilance du piéton, Au droit du croisement.	SO	
Marquage au sol et signalisation à l'attention des véhicules indiquant qu'ils croisent un cheminement pour piétons	SO	
Un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision (si nécessaire ET en cas de travaux)	SO	
Feux tricolores éventuels équipés de répétiteurs de phases (en cas d'installation ou de renouvellement)	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

3. Places de stationnement (article 3)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Présence de places adaptées réservées	SO	
Une place adaptée est repérable, proche d'un cheminement accessible, correctement dimensionnée et équipée	SO	
Une place adaptée est repérable, proche d'un cheminement accessible, correctement dimensionnée et équipée	SO	
II - Caractéristiques minimales		
2 % de l'ensemble des places aménagées ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places. Possibilité de concentrer les places accessibles sur les 2 niveaux les plus proches de la surface.	SO	
Localisation à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur (si place nouvellement créée)	SO	
Reliée aux emplacements ci-dessus par un cheminement accessible (si place nouvellement créée)	SO	
La borne de paiement est située dans un espace accessible	SO	
Caractéristiques dimensionnelles et atteinte :		
Largeur $\geq 3,30$ m (places nouvellement créées)	SO	
Longueur ≥ 5 m (places nouvellement créées)	SO	
Espace horizontal au dévers de 3 % près	SO	
Places en épi ou en bataille : surlongueur de 1,20 m matérialisée sur la voie de circulation (en cas de travaux ou de création de places)	SO	
Raccordement au cheminement d'accès :		
- Ressaut ≤ 2 cm	SO	
- Sur 1,20 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près	SO	
Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des personnes sourdes, malentendantes ou muettes :		
- Bornes visibles directement du poste de contrôle	SO	
OU		
- Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

3. Places de stationnement (article 3)	Avis	N° Commentaire
+ Visiophonie (le personnel voit le conducteur)	SO	
Lors de leur installation et de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent:		
– Une boucle d'induction magnétique	SO	
– Un retour visuel des informations principales fournies oralement.	SO	
Repérage horizontal et vertical des places :		
Signalisation adaptée à proximité des places de stationnements pour le public	SO	
Croisement du cheminement avec un itinéraire emprunté par des véhicules Principe de covisibilité		
Elément permettant l'éveil à la vigilance du piéton, Au droit du croisement.	SO	
Marquage au sol et signalisation à l'attention des véhicules indiquant qu'ils croisent un cheminement pour piétons	SO	
Un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision (si nécessaire ET en cas de travaux)	SO	
Feux tricolores éventuels équipés de répéteurs de phases (en cas d'installation ou de renouvellement)	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement (art. 4)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Niveau d'accès principal en continuité avec le cheminement	SO	
Utilisation des dispositifs d'accès à l'établissement	R	
II - Caractéristiques minimales		
Accès		
Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible	SO	
Traitement d'un écart de niveau inévitable		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	SO	
Arrondis ou chanfreinés	SO	
Traitement d'une dénivellation inévitable au niveau de l'accès		
Rampe permanente dans l'enceinte de l'établissement		
Sans vides latéraux	R	
Rampe inclinée permanente avec emprise sur le domaine public		
L'espace d'emprise permet les manœuvres d'accès	SO	
Sans vides latéraux	SO	
Rampe amovible automatique ou manuelle		
Stable	SO	
Comporte un dispositif de signalement		
- Situé à proximité de la porte d'entrée	SO	
- Facilement repérable	SO	
- Visuellement contrasté de son support	SO	
- Panneau d'indication au droit du dispositif	SO	
- Situé entre 0,90 et 1,30 m de haut	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement (art. 4)	Avis	N° Commentaire
- Situé à plus de 0,40 m d'un angle rentrant	SO	
- Indication de bon fonctionnement (si la rampe est automatique)	SO	
Information de la prise en compte de l'appel	SO	
Employés formés (manipulation, déploiement)	SO	
Caractéristiques communes des rampes		
Charge minimale supportable de 300 kg	R	
Largeur suffisante pour fauteuil roulant	R	
Non glissante	R	
Contrastée / Environnement	R	
Matériaux opaques	R	
Valeurs de pentes :		
Pente < 5 % sans exigence de paliers intermédiaires	R	
Pente entre 5 et 6 % : palier de repos tous les 10 m	R	
Pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi	SO	
Pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi	SO	
Pente > 12 % : interdite	SO	
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO	
Repérage :		
Entrée principale facilement repérable	R	
Numéro ou dénomination du bâtiment (si prévu) situé à proximité immédiate de la porte d'entrée	R	
Dispositifs permettant ou restreignant l'accès au bâtiment :		
Facilement repérable, accessible et non situé dans une zone sombre	SO	
Signal sonore et visuel	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

4. Accès au(x) bâtiment(s) ou à l'établissement (art. 4)	Avis	N° Commentaire
Système de communication et dispositif de commande manuelle :		
A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO	
Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m	SO	
Le système d'ouverture des portes est utilisable en positions "debout" et "assis"	SO	
En cas de dispositif de déverrouillage électrique :		
Bouton de déverrouillage contrasté visuellement et tactilement	SO	
Délais suffisant aux PMR pour atteindre la porte et entamer son ouverture (avant qu'elle ne soit de nouveau verrouillée)	SO	
Contrôle d'accès et de sortie :		
Visualisation directe du visiteur par le personnel	SO	
OU		
Visiophone (le personnel peut voir le visiteur)	R	
Lors de leur installation et de leur renouvellement, les appareils d'interphonie comportent:		
– Une boucle d'induction magnétique	SO	
– Un retour visuel des informations principales fournies oralement.	SO	
Informations relatives à l'orientation dans le bâtiment perçues par une personne handicapée	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

5. Accueil du public (art. 5)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
accessibilité des points d'accueils nécessaires à l'accès	R	
Si un ou plusieurs points d'accueil existent :		
Un point d'accueil au moins est accessible	R	
Le point d'accueil accessible est signalé dès l'entrée	SO	
Le point d'accueil accessible est prioritairement ouvert	SO	
Qualité d'éclairage renforcée	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Point d'accueil accessible :		
Utilisable debout comme assis	R	
Evite l'éblouissement ou le contre jour (naturel ou artificiel)	SO	
Communication face à face entre l'usager et le personnel	R	
Si les usages lire, écrire, utiliser un clavier sont requis, emplacement :		
- Hauteur maximale 0,80 m	SO	
- Vide en partie inférieure (0,30 x 0,60 x 0,70) (non requis si le point d'accueil est à un niveau non desservi par élévateur)	SO	
Boucle d'induction obligatoire pour les accueils : - Des ERP de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie; - Des ERP remplissant une mission de service public.	SO	
Si sonorisation, alors en cas d'installation ou de renouvellement, le système comporte :		
– Une boucle d'induction magnétique	SO	
– Le système est signalé par un pictogramme	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

6. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Circulations accessibles et sans danger	SO	
Eléments structurants repérables	SO	
Accessibilité l'ensemble des locaux ouverts au public de façon autonome	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Dévers ≤ 3 % (y compris paliers de repos, espaces de manœuvre, espaces d'usage)	SO	
Allées structurantes		
Largeur ≥ 1,20 m (ou plus si exigé par le règlement de sécurité incendie)	SO	
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	SO	
Accès aux prestations essentielles de l'établissement	SO	
Cas des restaurants : accès aux places accessibles et aux sanitaires	SO	
Autres allées	SO	
Largeur ≥ 1,05 m au sol	SO	
Largeur ≥ 0,90 m à partir de 0,20 m au dessus du sol	SO	
Cas des restaurants : Largeur ≥ 0,60 m	SO	
Espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour aux points de choix d'itinéraire : Dans les niveaux accessibles uniquement		
Emplacements :		
Tous les 6 mètres au maximum	SO	
Chaque point avec choix d'itinéraire (et croisement d'allées)	SO	
Au droit du système de contrôle d'accès des portes accessibles	SO	
Dimensions :		
Ø 1,50 m	SO	
Chevauchement partiel d'au maximum 25 cm avec l'espace de débattement de la porte,	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

6. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
Espaces de manœuvre de porte : Dans les niveaux accessibles uniquement		
De part et d'autre de chaque porte ou portillon le long du cheminement SAUF : - Portillon automatique coulissant avec détection; - Portes et portillons ouvrant uniquement sur un escalier; - Portes des sanitaires, douches et locaux non adaptés	SO	
Dimensions (longueur : 1,70 en poussant, 2,20 en tirant, largeur de la circulation)	SO	
Espaces d'usage :		
Devant chaque équipement ou aménagement	SO	
Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	SO	
Pentes :		
Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	SO	
Pente < 5 % sans exigence de paliers intermédiaires	SO	
Pente entre 5 et 6 % : palier de repos tous les 10 m	SO	
Pente entre 6 et 10 % sur 2 m maxi	SO	
Pente entre 10 et 12 % sur 0,50 m maxi	SO	
Pente > 12 % : interdite	SO	
Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO	
Caractéristiques des paliers de repos :		
1,20 m x 1,40 m	SO	
Seuils et ressauts :		
≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33 %)	SO	
Arrondis ou chanfreinés	SO	
Distance entre 2 ressauts ≥ 2,50 m	SO	
Pas de ressauts successifs dans une pente	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

6. Circulations intérieures horizontales (art. 6)	Avis	N° Commentaire
Pas de ressauts ni en haut ni en bas des plans inclinés	SO	
Sécurité d'usage		
Sols non meubles, non glissants, non réfléchissants et sans obstacle à la roue	SO	
Trou au sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	SO	
Parois vitrées sur ou bordant les cheminements, repérables par éléments visuels à différentes hauteurs, contrastés, de part et d'autre	R	
Cheminement libre de tout obstacle :		
Obstacle à une Hauteur libre ≥ 2,20 m (≥ 2 m en parc de stationnement)	SO	
Dessous d'escalier à moins de 2,20 m de hauteur libre : • Fermé OU • Visuellement contrasté + rappel tactile pour une canne d'aveugle + réalisation pour prévenir les chocs.	SO	
Prolongement au sol OU dispositif de rappel visuel et tactile, des obstacles empiétant dans le cheminement de plus de 15 cm en saillie latérale ou en porte à faux	SO	
Détection des mobiliers, bornes et poteaux (remplacés ou installés lors de travaux concernant un cheminement)	SO	
Protection si rupture de niveau ≥ 0,40 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO	
En cas de travaux, protection pour alerter, si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m du cheminement	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
7.1 Escaliers		
I - Usages attendus		
Escalier visible ou repéré par signalisation	SO	
Signalisation en cas de desserte sélective des niveaux	SO	
Utilisation en sécurité des escaliers	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Escaliers utilisables dans les conditions normales de fonctionnement		
<u>Caractéristiques dimensionnelles minimales</u>		
Sans travaux : pas d'exigences dimensionnelles	SO	
OU		
En cas de travaux sur les dimensions des escaliers	SO	
Largeur entre mains courantes ≥ 1 mètre	SO	
Hauteur des marches ≤ 17 cm	SO	
Giron des marches ≥ 28 cm	SO	
<u>Mains courantes :</u>		
- De chaque côté SAUF : - Réduction de passage < 1 m dans l'existant - Fût central de diamètre ≤ 0,40 m	R	
- Hauteur entre 0,80 m et 1,00 m	R	
- Continues, rigides et facilement préhensibles (discontinuité de 10 cm maxi tolérée sur fût central)	R	
- Dépassant les premières et dernières marches sans obstacle dans les circulations	R	
- Différenciées du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	
<u>Sécurité d'usage :</u>		
Appel de vigilance à 50 cm en haut et à chaque palier intermédiaire ; distance de "un giron" acceptée.	SO	
Contremarche de 10 cm mini pour la première et la dernière marche, visuellement contrastée	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
Nez de marche :		
- De couleur contrastée sur 3 cm	SO	
- Non glissants	SO	
Eclairage artificiel	SO	
III - Solutions d'effet équivalent (Escaliers)		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent :		
7.2 Ascenseurs :		
I - Usages attendus		
Si ascenseur : tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO	
Ascenseur visible ou repéré par signalisation	SO	
Signalisation en cas de desserte sélective des niveaux	SO	
Tous les ascenseurs peuvent être utilisé par les handicapés	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Obligation d'ascenseur		
Prestations non offertes au rez-de-chaussée	SO	
OU		
Etablissement d'enseignement ou ERP 5ème cat. avec contraintes de structure : effectif ≥ 100 personnes en étages ou en sous-sol	SO	
OU		
Autres établissements : effectif ≥ 50 personnes en étages ou en sous-sol	SO	
OU		
EXEPTION :	SO	
cas d'exception 1		
Restaurants à un étage : effectif étage < 25% effectif total	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
cas d'exception 2		
Etablissements hôtelier existants R+3 max avec chambres adaptées au RDC, contraintes de structure et selon classement Code du Tourisme	SO	
Ascenseurs accessibles		
Libre d'accès (sauf établissement scolaire : dispositif pour l'élève concerné)	SO	
Caractéristiques :		
- Commandes repérables et utilisables	SO	
- Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO	
- Permettant de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO	
- Conformes à la norme NF EN 81-70:2003 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap.	SO	
Appareils concernés :		
Tous les appareils nouvellement installés	SO	
ET		
Tous les appareils existants saufs : - Contraintes de structure et appareil existant, ou - Tolérance sur appareil élévateur vertical.	SO	
Cas de contraintes liées à la structure et ascenseur(s) existant(s)		
Un ascenseur au moins par batterie respecte les dispositions.	SO	
Signalisation palière du mouvement de la cabine	SO	
Signalisation en cabine	SO	
Dispositif de demande de secours (en cas d'installation ou de remplacement)	SO	
Commande d'appel spécifique si tous les ascenseurs de la batterie ne sont pas traités	SO	
Cas d'installation d'un appareil élévateur vertical à la place d'un ascenseur		
Possibilité d'installation		
PPRI, topographie, bâti existant	SO	
Dérogation	SO	
Libre d'accès ou dispositif de signalement	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

7. Circulations intérieures verticales (art. 7)	Avis	N° Commentaire
Matériel autorisé :		
Avec nacelle, sans gaine : $\leq 0,50$ m	SO	
Avec nacelle, gaine et portillon : $\leq 1,20$ m	SO	
Avec nacelle, gaine fermée et porte : $\leq 3,20$ m	SO	
Respect des règles de sécurité en vigueur (empêchement d'accès sous la nacelle sans gaine)	SO	
Caractéristiques minimales		
Dimensions utiles	SO	
Charge admissible (250 kg/m^2)	SO	
Commandes	SO	
Commandes à pression maintenue (nacelle)	SO	
Largeur de la porte $\geq 0,90$ m ($0,83$ m utile)	SO	
Appareil avec gaine fermée et porte : Vitesse nominale entre $0,13$ et $0,15$ m/s	SO	
III - Solutions d'effet équivalent (Ascenseurs)		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques (art. 8)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Repérable et utilisable	SO	
Doublé par un cheminement accessible non mobile ou un ascenseur	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Interdiction de mise en place en remplacement d'un ascenseur obligatoire ou d'un appareil élévateur.	SO	
Signalisation adaptée permettant le choix entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.	SO	
Mains courantes accompagnant le déplacement	SO	
Départ et arrivée des parties en mouvement différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

9. Revêtements de sols, murs et plafonds (art. 9)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Sols surs et permettant une circulation aisée	SO	
Sols, murs et plafond ne créent pas de gêne visuelle ou sonore	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Tapis :		
Dureté suffisante	SO	
Pas de ressaut ≥ 2 cm	SO	
Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration :		
Conforme à la réglementation en vigueur	SO	
OU		
Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

10. Portes, portiques et sas (art. 10)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Portes manœuvrables, repérables et ne créant pas de gêne visuelle	SO	
Portes battantes et automatiques utilisables sans danger	SO	
Les sas permettent le passage et la manœuvre	SO	
Porte adaptée à proximité en cas de dispositif incompatible	SO	
II - Caractéristiques minimales		
1,20 m pour les locaux ou zones ≥100 personnes	SO	
1 vantail ≥ 0,80 m (0,77 utile) pour les portes à 2 vantaux	R	
≥ 0,77 m utile pour les portiques de sécurité	SO	
Usage des portes		
Poignées de portes facilement préhensibles et manœuvrables	R	
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	
Visibilité des portes		
Marquage des parties vitrées	R	
Contraste des portes ou de leur encadrement (en cas de travaux)	SO	
Portes à ouverture automatique :		
Durée d'ouverture réglable	SO	
Détection des personnes de toutes tailles	SO	
Portes à ouverture électrique :		
Signal sonore et lumineux du déverrouillage des portes	SO	
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

11. Dispositions relatives aux locaux, aux équipements et dispositifs de commande (art. 11)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Accès autonome à l'ensemble des locaux ouverts au public	SO	
Equipements repérés, atteints, utilisés et ne créant pas de danger	SO	
Au moins un équipement accessible par fonction	SO	
L'équipement aménagé est prioritairement ouvert	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Les équipements sont repérables (éclairage ou contraste visuel)	SO	
Les dispositifs de commande sont repérable (contraste visuel ou tactile)	SO	
Espace d'usage de 0,80 m x 1,30 m devant chaque équipement	SO	
Equipement utilisable en position debout ou assis	SO	
Commandes manuelles et fonctions voir, entendre, parler		
- 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	SO	
Fonctions lire, écrire, utiliser un clavier		
- Face supérieure ≤ 0,80 m	SO	
- Vide de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	SO	
En cas de sonorisation des guichets d'information ou vente manuelle		
Dispositif de sonorisation équipé d'une boucle magnétique	SO	
Pictogramme	SO	
Si : ERP 1^{ère} ou 2^{ème} + 3 salles de réunion sonorisées + chaque salle > 50 personnes		
Boucles à induction magnétique portatives pour malentendants	SO	
En cas de point d'affichage instantané avec information sonore		
Doublage obligatoire par information visuelle sur le support	SO	
Aucun interrupteur à effleurement	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

11. Dispositions relatives aux locaux, aux équipements et dispositifs de commande (art. 11)	Avis	N° Commentaire
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

12. Sanitaires (art. 12)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R	
Aux mêmes emplacements que les autres OU signalés	R	
Si non séparés H/F alors accès direct et pictogramme	SO	
1 lavabo (et ses aménagements) accessible par groupe de lavabos	R	
II - Caractéristiques minimales		
Cabinets aménagés :		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour :		
Emplacement : - dans le cabinet ou - devant la porte + espace de manœuvre de porte (1,70 ou 2,20 m)	R	
Dimensions : Ø 1,50 m	R	
Aménagements intérieurs des cabinets :		
Espace d'usage latéral de 0,80 m x 1,30 m (hors débatement de porte)	R	
Dispositif permettant de refermer la porte	R	
Hauteur de la cuvette entre 0,45 m et 0,50 m (sauf enfants)	R	
Lave-mains accessible d'une hauteur ≤ 0,85 m	R	
Barre d'appui latérale entre 0,70 et 0,80 m du sol	R	
Barre d'appui supportant le poids d'une personne	R	
Lavabos accessibles :		
Vide en-dessous de 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R	
Robins et accessoires divers (porte-savon, séchoirs, etc...) utilisables en position assis.	R	
Urinoirs à différentes hauteurs si batteries d'urinoirs	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

13. Sorties (art. 13)		Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus			
Sorties repérables atteintes et utilisées par les personnes handicapées		SO	
II - Caractéristiques minimales			
Sorties repérables directement ou signalisation adaptée		SO	
Pas de risque de confusion avec les issues de secours		SO	
III - Solutions d'effet équivalent			
Réponse apportée à l' "usage attendu"		SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :			

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

14. Eclairage (art. 14)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
L'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle	SO	
Qualité d'éclairage renforcée aux points sensibles du cheminement	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Valeurs d'éclairement de l'éclairage artificiel :		
20 lux pour les cheminements horizontaux extérieurs accessibles	R	
200 lux aux postes d'accueil	SO	
100 lux pour les circulations horizontales	R	
150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	SO	
20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs ou extérieurs (y compris leurs circulations piétonnes)	SO	
Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel		
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	SO	
Si éclairage par détection de présence : - tout l'espace est couvert - chevauchement des zones de détection successives	SO	
Eblouissement / Reflet	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

15. Informations et signalisation (Annexe 3)	Avis	N° Commentaire
Exigences portant sur tous les éléments de signalisation et d'information et définies à l'annexe 3 de l'Arrêté du 08/12/2014		
Visibilité (localisation du support, contrastes)	SO	
Lisibilité (hauteur des caractères)	SO	
Compréhension (pictogrammes)	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

16. Etablissements Recevant du Public assis (art. 16)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Conditions d'accès et d'utilisation identiques aux personnes valides	SO	
Aménagement d'emplacements accessibles	SO	
Possibilité de dégager les emplacements de certains établissements	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Nombre de places réservées : 2 jusqu'à 50 puis + 1 par tr. de 50	SO	
Salle de + 1 000 places : > 20 et selon arrêté municipal	SO	
En cas de mezzanine inaccessible, places reportées dans l'espace accessible	SO	
Dimension de l'emplacement : 0,80 m x 1,30 m	SO	
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement (pas d'exigence sur les gradins et leurs emmarchements)	SO	
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

17. Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
L'établissement comporte des chambres adaptées (sauf si moins de 10 chambres dont aucune en RDC ou étage accessible)	SO	
Salle d'eau d'une chambre adaptée :		
Si présente dans la chambre elle est impérativement adaptée	SO	
SINON		
Salle d'eau adaptée accessible au même étage	SO	
Cabinet d'aisance d'une chambre adaptée :		
Si présent dans la chambre il est impérativement adapté	SO	
SINON		
Cabinet adapté accessible au même étage	SO	
Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant d'autres déficiences	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Nombre de chambres adaptées :		
- 1 si moins de 21 chambres	SO	
OU		
- 1 + 1 par tranche de 50	SO	
OU		
- Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO	
Répartition des chambres adaptées :		
Réparties entre les niveaux accessibles	SO	
Caractéristiques des chambres adaptées :		
Emprise du lit 1,40 x 1,90	SO	
OU		
0,90 x 1,90 si règles d'occupation de 1 p./ couchage	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

17. Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)	Avis	N° Commentaire
Espace de rotation Ø 1,50 m	SO	
passage 0,90 m mini sur 1 grand côté du lit	SO	
Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO	
Salle d'eau d'une chambre adaptée :		
- Obligatoire dans la chambre si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO	
- Espace de rotation Ø 1,50 m hors débatement de porte	SO	
- Douche sans ressaut de plus de 2 cm	SO	
- Equipée de barres d'appui permettant le transfert.	SO	
- Equipement permettant de s'asseoir + un appui en position debout	SO	
- Espace d'usage latéral 0,80 x 1,30 m²	SO	
Cabinet d'aisance d'une chambre adaptée :		
Si présent dans la chambre il est impérativement adapté	SO	
SINON		
Cabinet adapté accessible au même étage	SO	
- Obligatoire dans la chambre si établissement d'hébergement pour personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO	
- Espace d'usage 0,80 m x 1,30 m hors débatement de porte	SO	
- Barre d'appui entre 0,70 et 0,80 m	SO	
Pour toutes les chambres :		
1 prise de courant à proximité de la tête du lit	SO	
1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	SO	
N° de la chambre en relief sur la porte	SO	
Equipements en hauteur hors cheminement ou > 2,20 m	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

17. Etablissements comportant des locaux à sommeil (art. 17)	Avis	N° Commentaire
Cheminement desservant les chambres adaptées et services collectifs des établissements existants :		
Largeur minimale utile des portes $\geq 0,83$ m	SO	
OU		
SI une porte existante en amont à une largeur $< 0,83$ ALORS largeur mini utile des portes $\geq \text{Max}(0,77 ; \text{porte en amont})$	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

18. Etablissements avec cabines et espaces à usage individuel (art. 18)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Cheminement accessible jusqu'à l'espace individuel	SO	
Au même emplacement que les autres espaces individuels	SO	
espaces individuels séparées H/F si autres espaces séparées	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Cabines :		
Nombre :		
Au moins 1 cabine aménagée	SO	
En cas de travaux : 2 jusqu'à 50 puis + 1 par tr. de 50	SO	
Caractéristiques :		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : Ø 1,50 m	SO	
Siège	SO	
Dispositif d'appui en position debout	SO	
Douches :		
Au même emplacement que les autres douches	SO	
Cheminement accessible jusqu'à la douche	SO	
Douches séparées H/F si autres douches séparées	SO	
Nombre :		
Au moins 1 douche aménagée	SO	
En cas de travaux : 2 jusqu'à 50 puis + 1 par tr. de 50	SO	
Caractéristiques :		
Siphon de sol	SO	
Siège	SO	

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

18. Etablissements avec cabines et espaces à usage individuel (art. 18)	Avis	N° Commentaire
Dispositif d'appui en position debout	SO	
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m ² latéralement au siège, hors débattement de porte	SO	
Equipements divers utilisables en position assis	SO	
Espace de rotation Ø 1,50 m à l' intérieur de la douche	SO	
OU		
Espace de rotation Ø 1,50 m à l' extérieur de la douche + espace de manœuvre de porte + dispositif permettant de refermer la porte	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

19. Caisses de paiement (art. 19)	Avis	N° Commentaire
I - Usages attendus		
Présence de caisses adaptées fonction du nombre total de caisses	SO	
Cheminement jusqu'à la caisse adaptée	SO	
Caisse adaptée prioritairement ouverte	SO	
II - Caractéristiques minimales		
Nombre et répartition des caisses adaptées		
Répartition uniforme des caisses adaptées	SO	
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses (prioritairement ouverte)	SO	
Une caisse adaptée par tranche de 20	SO	
Caractéristiques des caisses adaptées		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées $\geq 0,90$ m	SO	
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes	SO	
III - Solutions d'effet équivalent		
Réponse apportée à l' "usage attendu"	SO	
Description des solutions d'effet équivalent et des dispositions techniques auxquelles elles se substituent :		

Mission : Vérification d'Accessibilité - Etablissement Recevant du Public

20. Sous-titrage (art. 20)		Avis	N° Commentaire
Lieux publics collectifs			
Activation du sous-titrage français des téléviseurs		SO	
Lieux publics privés			
Notices d'activation du sous-titrage et de l'audiodescription		SO	